

Arrêté royal fixant le cadre organique de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle

A.R. 08-07-1975 M.B. 25-07-1975

modification :
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle, et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 23 juin 1975;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 2 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, notamment l'article 9, § 2;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Modifié par D. 03-08-2007

Article 1er. - Le cadre organique de l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle est fixé comme suit :

- 2 inspecteurs de la discipline psychologique et pédagogique ;
- 2 inspecteurs de la discipline sociale;
- 2 inspecteurs de la discipline paramédicale.

Article 2. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.